**Modifications du 01/06/2025**

***Les modifications ou ajout de note au rédacteur et les modifications dans le texte apparaissent en jaune.***

1. **Dépôt de l’offre :** Suppression d’un paragraphe (UNIQUEMENT dans les canevas sous les seuils de publicité européenne).

|  |  |
| --- | --- |
| Dépôt de l’offre et signature(s) | […]La signature du rapport de dépôt vaut signature de l’offre et de ses annexes. Il doit s’agir d’une signature électronique Choisissez un élément. Le rapport de dépôt doit absolument être signé sous peine de nullité de votre offre.Vous pouvez retirer votre offre. Le retrait doit être pur et simple. Le retrait donne lieu à la signature d’un nouveau rapport de dépôt revêtu d’une signature électronique qualifiée.Le pouvoir adjudicateur communique à chaque soumissionnaire, immédiatement après l’ouverture des offres, sa place dans un classement provisoire.~~Enfin, et avant d’attribuer le marché, le pouvoir adjudicateur demandera à l’adjudicataire pressenti de fournir les documents justificatifs (sauf s’ils sont accessibles gratuitement par des moyens électroniques) lui permettant de contrôler les informations reprises dans le DUME~~\*\*\*Pour en savoir plus quant aux modalités pratiques de dépôt d’une offre électronique : * Le [centre d’aide](https://bosa.service-now.com/eprocurement?id=kb_category&kb_id=74625e901b2c6910f333a71ee54bcb71&kb_category=b221b25c1b6c6910f333a71ee54bcb9a) e-Procurement ;
* Les [démonstrations](https://bosa.belgium.be/fr/decouvrez-nos-demonstrations-et-nos-videos-dinstruction) ;
* Le [tutoriel e-Procurement](https://marchespublics.wallonie.be/files/Outils/TUTO%20Entreprises%20e-Procurement.pdf) ;
* En cas de besoin, le helpdesk e-Procurement :

+32 2 740 80 00 ou [formulaire de contact](https://bosa.service-now.com/csp?id=bosa_csm_unauthenticated_form&form=eproc-public-procurement-contracts)Pour vous exercer à l’utilisation de la plateforme e-Procurement, un module test est disponible via le lien suivant : <https://demo.publicprocurement.be/> Vous trouverez davantage d’informations sur la signature et les groupements d’opérateurs économiques dans l’ANNEXE 6 : SIGNATURE DE L’OFFRE.  |

1. **Avances :** Modification d’une coquille à deux endroits dans « avance obligatoire » et « avance autorisée » concernant le montant de l’avance

|  |  |
| --- | --- |
| Avance autorisée | Montant de l’avance : Une avance de [à compléter] % vous est octroyée si vous remplissez les conditions suivantes [à compléter] et que vous introduisez une facture d’avance (qui vaut demande écrite d’avance) dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de [à compléter] jours de calendrier à compter de la conclusion du marché, selon les modalités précisées dans la lettre de notification.Ce pourcentage s’applique : [ ]  au montant de l’offre approuvée TVAC [ ]  au montant égal à 12 fois le montant de l’offre approuvée TVAC divisée par la durée du marché exprimée en mois[ ]  ~~au montant de l’offre approuvée TVAC~~ [ ]  à la valeur par mois du marché multipliée par 12Le montant de l’avance n’est jamais supérieur à 225.000€ HTVA. |

1. **Garanties financières :** Ajout d’un paragraphe relatif à la limitation de la responsabilité extracontractuelle.

|  |  |
| --- | --- |
| Garanties financières  | Assurances :Vous devez justifier votre souscription aux assurances ci-après dans les 30 jours à compter de la conclusion du marché par la production d’une attestation :1. Assurance couvrant sa responsabilité en matière d’accidents de travail lors de l’exécution du marché pour un montant minimum de [à compléter].
2. Assurance couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l’exécution du marché pour un montant minimum de [à compléter].
3. Autre(s) assurance(s) éventuelle(s) : [à compléter].

La responsabilité extracontractuelle des parties est limitée conformément aux articles 6.2 et 6.3 du Code civil : le Pouvoir adjudicateur et l’adjudicataire conviennent de ne pas faire application des règles de la responsabilité civile extracontractuelle dans le cadre du présent marché public à raison d’un dommage qui résulterait de l’inexécution d’une obligation contractuelle et vis-à-vis de leurs auxiliaires (travailleurs, administrateurs, collaborateurs indépendants en société ou non et les sous-traitants). Par dérogation à ce qui précède, l’application des règles de la responsabilité civile extracontractuelle ne peut être écartée pour les actions en réparation d'un dommage résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou d'une faute commise avec l'intention de causer un dommage. De même, la commission d’une infraction pénale engage la responsabilité de son auteur.Cautionnement :[…] |

1. **Annexe 1 – Formulaire d’offre :** Correction d’une coquille dans le tableau du statut des PME.

**ANNEXE 1 : FORMULAIRE D’OFFRE**

**[…]**

**Statut PME**

|  |
| --- |
| * Non applicable
 |
| * Micro-entreprise
* Moins de 10 employés
* Chiffre d’affaires annuel ou total du bilan annuel : ≤ 2 millions d’euros
 |
| * Petite entreprise
* Moins de 50 employés
* Chiffre d’affaires annuel ou total du bilan annuel : ≤10 millions d’euros
 |
| * Moyenne entreprise
* Moins de 250 occupés
* Chiffre d’affaires annuel ≤ 50 millions d’euros ou total du bilan annuel ≤ 43~~0~~ millions d’euros
 |
| Remarques * Une entreprise personne physique qui n’emploie aucun travailleur est une micro-entreprise.
* Si vous êtes un groupement d’opérateurs économiques, votre statut PME tient compte, de façon cumulée, des employés/occupés et des chiffres d’affaires annuels ou totaux de bilans annuels de chacun des membres du groupement.
 |

1. **Annexe 3 – Réglementation applicable :** Modification d’une réglementation relative aux déchets (UNIQUEMENT dans les canevas travaux).

**ANNEXE 3 : REGLEMENTATION APPLICABLE AU MARCHE**

1. Dispositions légales et réglementaires

Le marché est régi par :

* la réglementation relative aux marchés publics :
	+ la [loi du 17 juin 2016](https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2016/06/17/2016021053/2025/01/01) relative aux marchés publics, ci-après « la loi » ;
	+ la [loi du 17 juin 2013](https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2013/06/17/2013203640/2022/01/01) relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
	+ [l’arrêté royal du 18 avril 2017](https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2017/04/18/2017020322/2022/01/01) relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ci-après « ARP » ;
	+ [l’arrêté royal du 14 janvier 2013](https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2013/01/14/2013021005/2017/06/30) établissant les règles générales d’exécution des marchés publics, ci-après « les RGE ».
* le cas échéant, la réglementation relative à l’agréation :
	+ la loi du 20 mars 1991 organisant l’agréation d’entrepreneurs de travaux ;
	+ l’arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d’application de la loi du 20 mars 1991.
* la réglementation relative au bien-être :
	+ la [loi du 4 août 1996](https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/1996/08/04/1996012650/1996/10/01) relative au bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail ainsi que ses modifications ultérieures ;
	+ l’arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ainsi que ses modifications ultérieures ;
	+ le [Code du bien-être au travail](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/article.pl?language=fr&sum_date=&pd_search=2017-06-02&numac_search=2017A10461&page=1&lg_txt=F&caller=list&2017A10461=0&trier=promulgation&view_numac=2022b30600fx1804032130fr&dt=CODE+DU+BIEN+ETRE+AU+TRAVAIL&fr=f&choix1=ET) du 28 avril 2017.
* la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel :
	+ Le [règlement (UE) 2016/679](https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj?locale=fr) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »)
	+ La [loi du 30 juillet 2018](https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2018/07/30/2018040581/2019/06/03) relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel
	+ le Code du bien-être au travail du 28 avril 2017.
* la réglementation relative aux déchets :
	+ ~~le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que ses modifications ultérieures ;~~
	+ le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
	+ la circulaire du 23 février 1995 relative à l’organisation de l’évacuation des déchets dans le cadre de travaux publics en Région wallonne ;
	+ l’arrêté du gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.
1. **DNSH :** Ajout d’une nouvelle case « DNSH » entre la case « clauses sociales » et la case « clauses environnementales + note au rédacteur.

|  |  |
| --- | --- |
| DNSH | Le principe du DNSH est applicable à ce marché : [ ]  OUI [ ]  NONUne séance d’information est prévue au sujet du DNSH : [ ]  OUI [ ]  NON[Modalités à compléter]Il s’agit d’une séance Choisissez un élément.Vous trouverez davantage d’informations sur le principe du DNSH dans l’ANNEXE … DNSH.  |

1. **Clauses environnementales :** Ajout d’une note au rédacteur.

|  |  |
| --- | --- |
| Clauses environnementales | [ ]  Ce marché ne contient pas de clause environnementale.[ ]  Ce marché contient la/les clause(s) environnementale(s) suivante(s) : [à compléter par l’objet principal de la clause]. Le détail de cette/ces clause(s) est développé dans la partie [à compléter] du cahier spécial des charges. |

1. **DNSH :** Création d’une nouvelle annexe « DNSH » après les annexes déjà existantes.

**ANNEXE n°… : DNSH**

Vous trouverez tous les outils sur le DNSH sur la page suivante :[Les marchés publics en Wallonie - Suivi Do Not Significant Harm (DNSH)](https://marchespublics.wallonie.be/home/participer-a-un-marche/executer-le-marche/suivi-do-not-significant-harm-dnsh.html).

1. Principe DNSH :

Le présent marché public est soumis au respect du principe DNSH. Le principe DNSH (en anglais ‘Do No Significant Harm’) vise à éviter de causer un préjudice important aux six objectifs de la politique environnementale européenne, tels que définis dans le Règlement sur la Taxonomie européenne (Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 établissant un cadre pour la promotion de l'investissement durable et modifiant le règlement (UE) 2019/2088). Ces six objectifs de la politique environnementale européenne sont les suivants :

* L’atténuation du changement climatique ;
* L’adaptation au changement climatique ;
* L’utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines ;
* La transition vers une économie circulaire ;
* La prévention et la lutte contre la pollution ;
* La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le pouvoir adjudicateur a donc conçu son marché et rédigé le présent cahier spécial des charges avec ses exigences techniques afin que le principe DNSH soit respecté. Des clauses spécifiques pour assurer le respect du principe DNSH sont également prévues, notamment les dispositions rassemblées dans cette annexe.

1. Obligation de coopération de l’adjudicataire relative au principe DNSH :

L’adjudicataire coopère avec le pouvoir adjudicateur afin de fournir les éléments de preuves du respect des obligations contenues dans les clauses techniques du présent cahier des charges. Le pouvoir adjudicateur pourra refuser la réception du chantier en cas de non-transmission de ces preuves.

1. Obligation de notification dans le chef de l’adjudicataire en cas de survenance de circonstances imprévues pouvant avoir un impact sur le respect du principe DNSH :

Si, en cours d’exécution du marché, l’adjudicataire prend connaissance de circonstances nouvelles susceptibles d’entraîner ou qui entraînent des répercussions négatives sur le respect du principe DNSH et des obligations qui en découlent, l’adjudicataire doit notifier par écrit ces circonstances au pouvoir adjudicateur, sauf si ces circonstances ont déjà été reportées dans un PV de réunion de chantier.

Cette notification est introduite et gérée selon les modalités prévues au point 2 de l’annexe sur la modification du marché. Ces circonstances doivent être notifiées au pouvoir adjudicateur le plus tôt possible et au plus tard dans les 35 jours ouvrables, soit à compter de leur survenance, soit à compter de la date à laquelle l’adjudicataire a pu en prendre connaissance.

La notification ne crée aucun droit pour l’adjudicataire.

A cet égard, l’adjudicataire et le pouvoir adjudicateur s'engagent à explorer conjointement, de manière proactive et dans les plus brefs délais, les meilleures solutions possibles afin de minimiser l’impact des circonstances nouvelles sur le principe DNSH et à mettre en œuvre ces solutions.

1. Toute modification du marché doit être conforme au principe DNSH :

En cas de modification du marché en cours d’exécution (voir annexe sur la modification du marché), indépendamment de qui doit supporter le risque de cette modification, le pouvoir adjudicateur et l’adjudicataire veillent à ce que celle-ci n’affecte pas le respect du principe DNSH.

L’adjudicataire et le pouvoir adjudicateur apprécient si la modification prévue, a ou peut entraîner des répercussions négatives importantes sur l’un des objectifs environnementaux couverts par le principe DNSH. Le cas échéant, l’adjudicataire et le pouvoir adjudicateur s'engagent à explorer conjointement, de manière proactive et dans les plus brefs délais, les meilleures solutions possibles afin de minimiser l’impact de la modification sur le principe DNSH et à mettre en œuvre ces solutions, conformément aux dispositions de l’Arrêté Royal du 14 janvier 2013.